

SITES ET SOLS POLLUES :
**Guide à l'attention des mandataires judiciaires
et des inspecteurs des installations classées »**

SOMMAIRE

<u>I - La politique nationale en matière de sites et sols pollués et les missions des inspecteurs des installations classées.....</u>	<u>2</u>
I.1 La politique nationale.....	2
I.2 Les outils pour évaluer les risques.....	3
I.3 - Définitions des différentes mesures d'urgence et mise en sécurité d'un site pollué .	4
I.3.1 Les mesures d'urgence	5
I.3.2 Les mesures de mise en sécurité.....	5
I.4 Les missions des inspecteurs des installations classées.....	6
I.5 Cas des exploitations en liquidation judiciaire :.....	6
<u>II – Les procédures collectives et les missions des mandataires judiciaires.....</u>	<u>7</u>
II.1 Les mandataires judiciaires.....	7
II.2 Les procédures collectives.....	7
II.3 Le redressement judiciaire.....	8
II.3.1 les missions de l'administrateur judiciaire.....	9
II.3.2 les missions du représentant des créanciers.....	10
II.4 La liquidation judiciaire.....	11
II.4.1 Les missions du liquidateur judiciaire.....	11
II.4.2 L'ordre de paiement des créances.....	12
<u>III - La liquidation judiciaire d'une installation classée (IC).....</u>	<u>13</u>
III.1 Identification de la réglementation dont relève l'installation :.....	13
III.2 Déclaration de cessation d'activité de l'IC et mesures d'urgence.....	13
III.3 Prescription des mesures d'urgence et de mise en sécurité par l'inspection des IC	14
III.4 Réalisation des mesures d'urgence et de mise en sécurité	14
III.5 En cas d'impécuniosité de la liquidation.....	15
<u>IV - Le redressement judiciaire d'une installation classée (IC).....</u>	<u>15</u>
<u>V - Cession des terrains - changement d'exploitant.....</u>	<u>15</u>
<u>VI - Organisation</u>	<u>16</u>
<u>ANNEXE 1 : Activités pouvant relever de la législation des installations classées.....</u>	<u>17</u>
<u>ANNEXE 2 : Questionnaire « installation classée – état du site ».....</u>	<u>17</u>

SITES ET SOLS POLLUES :
**Guide à l'attention des mandataires judiciaires
et des inspecteurs des installations classées »**

Lorsqu'une entreprise exploitant une installation classée se déclare en cessation de paiement et fait l'objet d'une procédure collective, deux droits applicables, relevant de deux ordres de juridiction se croisent : le Code de l'environnement (articles L. 511 et suivants, anciennement la loi de 1976), qui continue de dérouler ses effets, et se traduit par des prescriptions préfectorales, relevant du juge administratif, normalement adressées à l'entreprise, représentée par le mandataire de justice dans le cas de loin le plus fréquent ; le Code de commerce (articles L. 620 et suivants, anciennement la loi de 1985), que le mandataire est chargé d'appliquer sous le contrôle du juge commercial, et qui lui donne mission de liquider les actifs et de payer les créanciers en fonction d'un ordre légal de priorité et des disponibilités.

D'inévitables difficultés naissent du fait que chacun, de l'inspecteur et du liquidateur est tenu d'appliquer rigoureusement la réglementation d'ordre public dont il a la charge mais qui n'a pas le même objet. Le seul point de contact entre les deux législations, celui de leur croisement, est la substitution du mandataire de justice à l'exploitant, en tant que responsable de l'entreprise et donc destinataire des arrêtés préfectoraux.

Aussi, ce guide a été réalisé afin d'améliorer la coordination de l'action des mandataires de justice et des inspecteurs des installations classées, lors de l'ouverture d'une procédure collective, face à un cas de site pollué présentant des risques potentiels pour la population ou l'environnement.

I - La politique nationale en matière de sites et sols pollués et les missions des inspecteurs des installations classées

I.1 La politique nationale

La pollution des sols par les activités industrielles fait l'objet d'une prise de conscience récente, une vingtaine d'année tout au plus, au regard de plus de deux siècles d'activités industrielles. L'action du ministère chargé de l'environnement pour lutter contre les pollutions des sols d'origine industrielle a fait l'objet d'une communication en Conseil des Ministres le 6 juin 2001 ; elle s'appuie sur trois principes :

- une démarche de **prévention des pollutions futures** ;
- une **connaissance des risques** potentiels aussi complète que possible et accessible au plus grand nombre ;
- un **traitement adapté** à l'impact potentiel effectif du site sur l'environnement et de son usage, fondé sur une démarche d'évaluation des risques.

Les mesures de surveillance, les études et les travaux prescrits doivent viser à prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme et l'environnement. Ils tiennent compte de l'usage auquel le site est destiné et des techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Les objectifs de réhabilitation sont fixés à partir d'études d'évaluations des risques spécifiques.

Dans certains cas, la réalisation de mesures simples, telles que la clôture d'un site, l'enlèvement des déchets dangereux présents en surface, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines permet d'apporter une première réponse aux questions relatives à la connaissance du risque pour l'homme et l'environnement et à la suppression des risques immédiats.

Cette politique s'appuie sur la réglementation relative aux installations classées : livre V articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ancienne loi du 19 juillet 1976) et le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977.

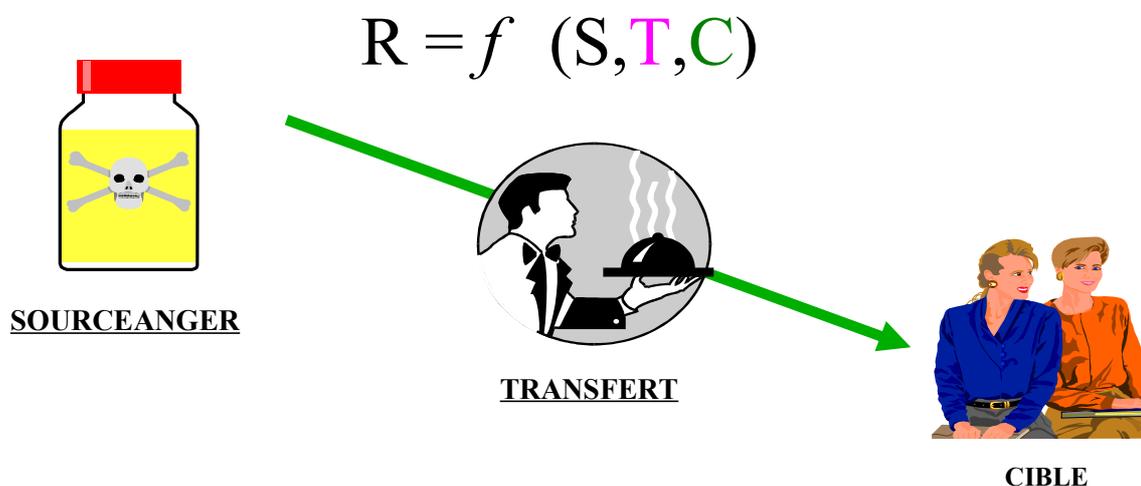
Plusieurs circulaires viennent préciser comment est mise en œuvre cette politique, les principales sont :

- la circulaire du 2 juillet 2002 sur la pertinence des mesures prescrites lors de la mise en cause du détenteur
- la circulaire du 10 décembre 1999 sur les principes de fixation des objectifs de réhabilitation
- la circulaire du 1^{er} septembre 1997 relative à la recherche des responsables
- la circulaire du 16 mai 1997 sur les sites pollués par des substances radioactives
- la circulaire du 7 juin 1996 relative aux sites dont les responsables sont défaillants

I.2 Les outils pour évaluer les risques

Le ministère chargé de l'environnement a développé un certain nombre d'outils méthodologiques : le diagnostic initial, l'évaluation simplifiée des risques (ESR), le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques (EDR) qui permettent d'apprécier les risques que présente le site et définir des objectifs de réhabilitation en fonction de l'usage retenu pour le site.

L'évaluation des risques tient compte du fait que ce n'est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique mais le fait que cette pollution soit mobilisable et donc qu'elle puisse affecter une population exposée : c'est le modèle Source-Transfert-Cible. Pour qu'il y ait des risques, il faut simultanément S, T et C .



Le diagnostic initial qui démarre par le recensement des activités qui se sont succédées sur le site, permet de définir la vulnérabilité du site en identifiant les zones potentiellement polluées, les cibles potentielles et les conditions possibles de transfert de la pollution.

L'évaluation simplifiée des risques permet de classer le site selon le niveau de risque qu'il présente :

- catégorie 1 : site nécessitant des études complémentaires,
- catégorie 2 : sites à surveiller,
- catégorie 3 : site ne nécessitant pas d'autres investigations pour les conditions d'usage et d'environnement pour lesquelles l'évaluation simplifiée des risques a été réalisée.

L'évaluation détaillée des risques permet de quantifier les risques que présente le site notamment à l'égard de l'homme et/ou des ressources et si besoin de définir les objectifs de réhabilitation.

Un « mode d'emploi des outils méthodologiques applicables aux sols pollués » est disponible sur le site internet du ministère chargé de l'environnement (www.environnement.gouv.fr) et sur le site « Forum actualités Sites pollués » : <http://www.fasp.info/> .

Cette méthodologie est également décrite dans différents guides :

- le guide de la visite préliminaire
- le guide relatif au diagnostic initial
- le guide relatif à l'ESR
- le guide relatif au diagnostic approfondi
- le guide relatif à l'EDR

Enfin, pour maintenir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et son usage, des servitudes ou des restrictions d'usage peuvent être instaurées ; un « guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués » est également disponible sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

I.3 - Définitions des différentes mesures d'urgence et mise en sécurité d'un site pollué

Les problèmes de sites et sols pollués se distinguent des autres domaines environnementaux par le fait qu'il s'agit le plus souvent d'actions curatives et non préventives. En outre, pour une même pollution, des réponses très différentes peuvent être apportées selon l'usage du site ou selon qu'il s'agit d'une pollution récente ou ancienne.

Cette problématique, pour être correctement résolue, nécessite une approche pragmatique et progressive. Ceci est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une liquidation judiciaire où les moyens sont souvent limités.

Voici donc les différentes mesures d'intervention que l'on peut mettre en œuvre :

1.3.1 Les mesures d'urgence

Ces mesures visent à maîtriser un risque immédiat pour la population ou l'environnement.

Les principales mesures sont :

- limiter l'accès au site ou aux zones dangereuses (clôture, fermeture des bâtiments) et signaler la présence du risque (affichage) => zones dangereuses telles que fosses, puits, bâtiment menaçant ruine...
- fermer l'eau, le gaz, l'électricité (sauf si nécessaire pour la conservation de produits) afin d'éviter tout risque d'incendie, d'explosion, d'inondation...
- éliminer, dans une installation autorisée, les produits dangereux exposés au public et aux intempéries => éliminer les fûts dégradés et mettre les autres à l'abri dans un local fermé non accessible au public. Certains produits peuvent d'ailleurs être valorisés (attention aux dates de péremption) et être évacués sans frais voire avec profit par des fournisseurs ou industriels du même secteur d'activité
- éliminer ou reconditionner les produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables => cas des produits liquides stockés sans bac de rétention dans des récipients dégradés
- éliminer immédiatement les transformateurs contenant du PCB (pyralène) (ou vider leur cuve) : ces transformateurs contiennent plusieurs centaines de kilogrammes de cuivre qui attirent la convoitise de « récupérateurs peu scrupuleux » : la durée de vie d'un transformateur « abandonné » est de quelques semaines. Mais ce n'est pas la disparition du cuivre qui pose un problème qui relève de l'urgence : c'est l'épandage des quelques dizaines ou centaines de litres de pyralène qui entraîne une pollution des sols dont le coût de dépollution peut très rapidement se chiffrer en centaines de milliers d'euros.

1.3.2 Les mesures de mise en sécurité

Ces mesures permettent de maîtriser les risques à plus long terme :

- la surveillance des eaux souterraines : ces eaux constituent la principale voie de transfert de la pollution, leur surveillance répond à deux objectifs :
 - un objectif à court terme particulièrement important en cas d'usage sensible de l'eau (captage d'alimentation en eau potable ou puits de particulier à proximité du site): les premières analyses permettent de déterminer immédiatement si le site a un impact sur la population ou l'environnement et si des mesures d'urgence complémentaires doivent être prises (arrêt d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP), interdiction d'utiliser l'eau du puits...)
 - un objectif à plus long terme via la surveillance des eaux souterraines qui permet de détecter un impact différé ou d'apprécier l'évolution de cet impact.

- études de sols, études hydrogéologiques et évaluation des risques (ESR, EDR) : la nécessité d'études pour caractériser la pollution et étudier les mécanismes de transfert vers les cibles potentielles (population, captages AEP) peut apparaître notamment à la suite de la surveillance des eaux souterraines.
- travaux éventuellement nécessaires pour maîtriser les risques (excavation, confinement, traitement ...) : des travaux sont parfois nécessaires pour protéger des cibles potentielles soit en éliminant/réduisant la source de pollution soit en empêchant/limitant les voies de transfert. Ces travaux, souvent onéreux mais parfois simples, doivent tenir compte de l'usage retenu pour le site et être proportionnés à l'impact du site. Dans le cas d'une liquidation, l'usage à considérer est l'usage au moment de l'ouverture de la liquidation.

I.4 Les missions des inspecteurs des installations classées

L'inspection des installations classées est constituée par les DRIRE (Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement) le STIIC (Service technique interdépartemental de l'inspection des IC) pour Paris et la petite couronne et les DDSV (directions départementales des services vétérinaires).

Les inspecteurs des installations classées sont des fonctionnaires assermentés. Leurs principales actions en matière de sites et sols pollués visent à faire réaliser par le responsable du site les opérations suivantes:

- **supprimer les risques immédiats** (en prescrivant le cas échéant au responsable du site des mesures d'urgence telles que la clôture du site, l'élimination de produits inflammables ou dangereux...)
- **connaître et surveiller l'impact du site** : sachant que l'impact d'un site pollué, quand il existe, porte dans la quasi-totalité des cas sur les eaux souterraines, la surveillance des eaux souterraines s'avère souvent indispensable pour apprécier l'impact immédiat et l'évolution de cet impact.
- **évaluer les risques** : des études faites selon la méthodologie précitée (ESR-EDR) peuvent être prescrites pour évaluer les risques que présente le site en fonction de l'usage auquel il est destiné.
- **maîtriser les risques** : des travaux peuvent également être prescrits pour maîtriser les risques que présente le site (excavation, confinement, traitement ...) et protéger des cibles potentielles (population, captage d'alimentation en eau potable). Il est à noter que parfois des mesures simples (excavation, confinement...) permettent d'assurer cette maîtrise sans qu'il soit nécessaire d'engager ces études parfois longues et coûteuses. De plus, pour maintenir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et son usage, des servitudes peuvent être instaurées.

I.5 Cas des exploitations en liquidation judiciaire :

Lorsqu'une installation classée fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en application des articles L. 620 et suivants du Code de commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, le préfet oriente son action de police environnementale à l'encontre du mandataire liquidateur pour obtenir l'application des dispositions prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 relatif à la cessation d'activité d'une telle installation.

Cet article prévoit l'obligation de remise en état ainsi que la notification au préfet de la cessation d'activité, complétée des mesures de remise en état prises ou envisagées. Dans le cas des installations soumises à autorisation un dossier comprenant le plan à jour de l'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site doivent être fournis.

L'administration est fondée ensuite à utiliser les mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - et plus généralement à faire réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du site prises au titre des articles 34-1 et 18 du décret du 21 septembre 1977 - en direction du mandataire liquidateur, es qualité de représentant de l'exploitant.

II – Les procédures collectives et les missions des mandataires judiciaires

II.1 Les mandataires judiciaires

La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, loi d'ordre public, (aujourd'hui Livre VIII du Code de commerce) a créé deux nouvelles professions destinées à remplacer celle de syndic:

- *l'administrateur judiciaire*
- *le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises*

Chacune d'entre elles comprend des professionnels ayant compétence sur l'ensemble du territoire national.

L'administrateur judiciaire est un mandataire chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ses biens.

Le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises est un mandataire chargé par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder, éventuellement, à la liquidation d'une entreprise, dans le cadre de mandats de représentants des créanciers ou de liquidateur.

Tous deux sont assermentés.

Les mandataires précités peuvent être désignés par le tribunal, en cas de plan de redressement, soit Commissaire au plan de continuation soit Commissaire au plan de cession.

II.2 Les procédures collectives

Remarques sur le terme "*procédure collective*" :

- le terme collectif vient du fait que dans une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la collectivité des créanciers y est associée.
- le terme procédure collective est un terme générique.

Les procédures collectives peuvent se dissocier en deux grandes catégories.

- **le redressement judiciaire** : un représentant des créanciers est chaque fois nommé, un administrateur judiciaire est parfois nommé,

- **la liquidation judiciaire** : un mandataire liquidateur est chaque fois nommé.

Les tribunaux compétents (article L 621-5 du Code de Commerce) sont:

- le tribunal de Commerce si le débiteur est commerçant, artisan, une SARL ou une Société Anonyme,
- le tribunal de Grande Instance dans les autres cas (Société Civile, Association, agriculteur...).

Le Juge-Commissaire (articles L 621-8 et L 621-12 du Code de Commerce) : dans le jugement d'ouverture, le Tribunal désigne un Juge-Commissaire qui est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il a une mission générale de contrôle.

Le Juge-Commissaire dresse rapport sur la situation de l'entreprise et statue sur ordonnance. Il a un pouvoir juridictionnel propre, autonome du Tribunal et statue " en premier ressort".

Les modes d'ouverture (articles L 621-1, L 621-2 et L 621-3 du Code de Commerce) :

- sur déclaration de cessation des paiements effectuée par le chef d'entreprise, la cessation des paiements se définissant par **l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible** ;
- sur assignation d'un créancier ;
- sur saisine du Président du Tribunal ou à la requête du Procureur de la République ;
- sur inexécution des engagements financiers d'un règlement amiable.

II.3 Le redressement judiciaire

L'article L . 620-1 du code de commerce (ancien art.1er de la loi du 25 Janvier 1985) dispose :

"Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif".

Cette procédure commence par une période appelée " période d'observation " : elle est mise à profit pour permettre d'analyser la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, analyser les difficultés, les comprendre, y apporter éventuellement des remèdes par des mesures de restructuration ou de réorganisation (licenciement, fermeture d'unités de production déficitaire, changement d'axe dans la politique commerciale, remise à jour de la comptabilité, etc...) et permettre de présenter, à terme, un plan de redressement qui conformément au livre VI du Code du Commerce peut être :

- soit un plan de redressement par **voie de continuation** (apurement du passif sur des délais qui ne peuvent excéder 10 ans (15 ans pour les entreprises agricoles) et en fonction d'un certain %).
- soit un plan de redressement par **voie de cession**, l'outil de travail étant cédé à un tiers, cette reprise étant assortie de tout ou partie des contrats de travail attachés au fonds.

La procédure de redressement judiciaire se divise en deux types de procédure :

- **une procédure dite générale**, ouverte aux entreprises de plus de 50 personnes ou plus de 3,1 M euros de chiffre d'affaires (ces critères ne sont pas cumulatifs) qui peut durer au maximum 20 mois (6 mois renouvelables + 8 mois sur demande du procureur de la République).

La nomination d'un Administrateur Judiciaire est obligatoire.

- **une procédure dite simplifiée**, ouverte aux autres entreprises qui peut durer au maximum 8 mois (4 mois renouvelables) .

La nomination d'un administrateur judiciaire n'est pas obligatoire. Dans ce cas-là, le chef d'entreprise est maintenu dans toutes ses prérogatives de dirigeant, certaines de ses décisions étant cependant soumises à autorisation du Juge Commissaire.

Pour permettre à la Société débitrice d'aborder dans les meilleures conditions, sa capacité à se redresser, son endettement sera momentanément arrêté :

- **le passif sera gelé** : celui-ci est composé de toutes les créances dont le fait générateur est antérieur à l'ouverture de la procédure collective ;

- **le cours des intérêts sera arrêté** ainsi que tous les intérêts de retard et majorations sauf les intérêts résultants des prêts conclus pour une durée égale ou supérieure à un an (article L.621-48 du Cde de Commerce) ;

- **les poursuites individuelles seront suspendues** : seront interdites ou suspendues toutes actions en justice tendant à obtenir le paiement d'une somme d'argent ou la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ainsi que toutes voies d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ;

- **les inscriptions d'hypothèques, nantissements et privilèges seront interdites postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective**, sauf en ce qui concerne le privilège du vendeur de fonds de commerce.

Momentanément " les compteurs seront remis à zéro ", tout au moins s'agissant du passif. Cette mesure permettra, l'activité se poursuivant, de reconstituer le cas échéant la trésorerie qui faisait défaut et de reconstituer le fond de roulement.

Le temps de la période d'observation, le dossier sera soumis à la surveillance d'un juge commissaire et du tribunal qui a ouvert la procédure collective.

A l'occasion du renouvellement de la période d'observation, le chef d'entreprise sera entendu par le tribunal en présence du procureur de la République, en présence d'un représentant des salariés et des mandataires lesquels, dans leurs rapports, expliqueront le suivi de la procédure et les perspectives de celle-ci.

Pendant cette procédure, le chef d'entreprise pourra être surveillé, assisté ou substitué par l'administrateur judiciaire (article L 621-22 du Code de commerce) .

II.3.1 les missions de l'administrateur judiciaire

Les fonctions de l'administrateur judiciaire sont importantes et nombreuses (pour citer les principales) :

- il fait rapport sur la situation de l'entreprise,
- il poursuit, seul, les contrats en cours, (crédit-bail, bail commercial, divers abonnements et contrats à exécution successive utiles à la poursuite d'activité),
- il peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux,
- il procède éventuellement à des licenciements en cas de nécessité de restructuration sociale,

- il procède à l'élaboration du plan de redressement (continuation ou cession),
- il traite des revendications,
- il est le *sachant*, *l'observateur* doté du pouvoir de demander, au besoin, la liquidation judiciaire

II.3.2 les missions du représentant des créanciers

Aux côtés de l'administrateur judiciaire, les principales fonctions du représentant des créanciers sont de :

- solliciter de l'AGS (association pour la gestion du régime d'assurance des salariés) le paiement des salaires dus au jour du jugement déclaratif : tout employeur est tenu d'assurer ses salariés en vue de garantir le paiement de leurs créances en cas de procédure collective.
Ce régime d'assurance se traduit par le paiement d'une cotisation patronale recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations Assedic. Ce régime d'assurance est géré par l'AGS via les Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA) ;
- informer les créanciers de l'ouverture de la procédure collective et les inviter à déclarer leur créance ;
- vérifier le passif ;
- faire rapport sur la situation de l'entreprise, notamment le montant de son passif ;
- pouvoir demander également la liquidation judiciaire de la société,
- notifier le plan de redressement par voie de continuation aux créanciers et en recueillir leurs avis.

Plus généralement, il est consulté sur tous les aspects de la procédure pour lesquels il est appelé à donner un avis, par exemple à l'occasion d'un plan de cession.

Lorsque le plan de redressement est arrêté, un Commissaire à l'exécution du plan est nommé en la personne du représentant des créanciers ou de l'administrateur judiciaire. Le Commissaire ainsi désigné est chargé de veiller à l'exécution du plan. Il rend compte au Tribunal ainsi qu'au Procureur de la République du défaut d'exécution du plan.

S'agissant plus particulièrement d'un plan de cession, le Commissaire à l'exécution du plan répartit le prix de cession entre les différents créanciers suivant leur rang.

Il a également pour mission de vendre les biens non compris dans le plan de cession selon les modalités prévues en liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse où un plan de redressement (par continuation ou par cession) n'est pas envisageable, le tribunal convertit la procédure en liquidation judiciaire.

A noter que seul le représentant des créanciers peut agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.

II.4 La liquidation judiciaire

Cette procédure peut être ouverte : - immédiatement à l'égard de toute entreprise en état de cessation des paiements dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible (article L 622-1 du code de Commerce) ;
- au cours ou à l'issue de la période d'observation.

La liquidation judiciaire peut être également ouverte en cas de résolution du plan de redressement (voir II.3).

Un mandataire est nommé : le mandataire liquidateur

Cette fonction est dévolue au représentant des créanciers quand une procédure liquidative a été précédée d'un redressement judiciaire, cependant le Tribunal pourrait en décider autrement en nommant un autre Mandataire.

Un administrateur judiciaire pourra être également nommé dans l'hypothèse d'une poursuite d'activité autorisée en liquidation judiciaire, celle-ci ne pouvant excéder 4 mois (2 mois renouvelable une fois sur requête du Parquet) ou l'année culturale en matière agricole.

Conséquences d'une liquidation judiciaire :

- **l'arrêt de l'activité** sauf poursuite autorisée pour une période de 2 mois renouvelable une fois sur requête du Parquet pour permettre de terminer les chantiers en cours ou céder le fonds dans de bonnes conditions (clientèle...).
- **le licenciement des salariés**, paiement des sommes résultant de la rupture des contrats de travail, reclassement éventuel...
- **la réalisation des actifs** mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels soit par voie amiable (de gré à gré) soit en vente publique.
(recouvrement du compte clients, recouvrement des comptes bancaires...)
- **la résiliation des contrats en cours**

Ces missions sont effectuées par le mandataire liquidateur.

II.4.1 Les missions du liquidateur judiciaire

Le mandataire liquidateur, en cas de liquidation judiciaire immédiate, exerce notamment les fonctions du Représentant des créanciers.

En plus des missions évoquées ci-dessus (§ II.4), le mandataire liquidateur :

- procède à la répartition des fonds entre les créanciers
- sollicite, éventuellement, des sanctions à l'encontre des débiteurs fautifs
- sollicite la clôture de la procédure en cas d'insuffisance d'actif ou d'extinction du passif

Le Liquidateur a tout pouvoir qu'il détient, notamment, de l'article L 622-9 du Code de Commerce qui prévoit :

"Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le Liquidateur".

Il lui appartient dès lors, de procéder à la déclaration de cessation d'activité auprès des services préfectoraux et de prendre les mesures nécessaires à la remise en état du site, dans la mesure des moyens mis à sa disposition et ce conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21/09/1977.

Néanmoins, le mandataire n'est pas le représentant légal de la personne morale qui subsiste pour les besoins de la liquidation judiciaire.

L'article 1844-8 alinéa 3 du code civil dispose que la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation judiciaire, même si cet article précise que la société prend, notamment, fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire.

Pour la Cour de Cassation, la personnalité morale d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés.

Lorsqu'une telle société reste propriétaire d'un actif mobilier ou immobilier pollué ou polluant, et que l'impécuniosité du dossier ne permet pas de financer le traitement adapté, il semble bien que ni la procédure collective, ni la liquidation de la société, au sens du code civil, ne peuvent connaître leur terme. En effet, il est difficile dans ces conditions de trouver un acquéreur.

II.4.2 L'ordre de paiement des créances

Le mandataire liquidateur est tenu de par la loi de respecter un ordre dans le paiement entre les créanciers en fonction du privilège (spécial ou général) qu'ils détiennent et en fonction de la notion de créances nées régulièrement à l'occasion d'une poursuite d'activité et de créances nées avant l'ouverture d'une procédure collective.

En tout premier lieu, que ce soit dans l'un ou l'autre des cas évoqués ci-dessus, sera remboursé le super privilège des salaires.

Viendront ensuite les frais de justice étant précisé qu'en cas d'impécuniosité d'un dossier, le mandataire ne sera rémunéré que sur une base forfaitaire, un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignation, alimenté par une part des intérêts des sommes qui y sont placées au titre des procédures collectives, étant créé à cet effet. (Le tarif des mandataires judiciaires est arrêté par le Décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985).

Puis en fonctions des actifs vendus, viendront les créanciers bénéficiaires d'un privilège général (Trésor Public...) ou spécial (hypothèque...)

A noter que la Cour de Cassation indique (arrêt du 17 septembre 2002) qu'un arrêté préfectoral ordonnant la consignation des sommes répondant aux travaux à réaliser de remise en état d'un site fait naître une créance environnementale au profit de l'Etat. [*Cette créance relève de l'article L 621-32 du Code de commerce (ancien article 40 de la loi du 25 janvier 1985) si l'arrêté de consignation a été pris après le jugement d'ouverture de la procédure collective et de l'article L 621-43 (ancien article 50 de la loi de 1985) dans l'autre cas. Cette créance sera donc payée en fonction du rang défini par ces articles sur la trésorerie disponible.*] Il convient donc que le préfet mène la procédure prescrivant les études et travaux de mise en sécurité du site jusqu'à la consignation.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de plan de cession, les biens non compris dans le périmètre dudit plan sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le Commissaire au Plan de cession selon les modalités prévues aux dispositions traitant de la liquidation judiciaire.

III - La liquidation judiciaire d'une installation classée (IC)

La liquidation judiciaire d'une entreprise entraîne le plus souvent le départ de l'ensemble du personnel, laissant le site sans surveillance et exposé à des actes d'intrusion ou de vandalisme pouvant entraîner des conséquences pour les intrus, la population environnante ou l'environnement.

Il convient donc d'identifier rapidement si une quantité significative de produits dangereux se trouve sur le site afin de prendre les mesures d'urgence adéquates en concertation avec la préfecture.

III.1 Identification de la réglementation dont relève l'installation :

Le type d'activité et la nature des produits utilisés dans l'entreprise permettent de savoir si l'activité de l'entreprise en cours de liquidation relève de la législation sur les installations classées.

A titre d'exemples, une liste d'activités pouvant relever de la législation des installations classées est fournie en annexe 1. Elle peut être utilement comparée aux activités figurant au k-bis de l'entreprise.

Si l'activité de l'entreprise ne figure pas dans la liste mais qu'un doute subsiste, le mandataire contacte son correspondant (voir § Organisation) pour obtenir son avis.

Si l'activité de l'entreprise figure dans la liste, le mandataire liquidateur envoie le questionnaire « installation classée – état du site », figurant en annexe 2 du présent document, aux responsables (présents ou anciens) de l'installation.

III.2 Déclaration de cessation d'activité de l'IC et mesures d'urgence

Le mandataire liquidateur notifie au préfet la fin de l'activité dans les conditions prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 qui prévoit, pour les IC soumises à autorisation, un mémoire sur l'état du site.

A cet effet, le questionnaire « installation classée – état du site » permet au mandataire ne disposant que de peu d'informations sur l'état du site d'apporter les informations minimales nécessaires à la déclaration de cessation d'activité du site. Ce questionnaire renseigné par l'exploitant et complété par le mandataire liquidateur doit être envoyé rapidement au préfet (avec copie à la DRIRE) avec la déclaration de la cessation d'activité (dans le mois qui suit l'ouverture de la procédure de liquidation).

Le mandataire liquidateur indique dans le questionnaire les mesures d'urgence ou de sécurité qu'il a réalisées ou qu'il envisage (en précisant les délais) sur les premiers fonds rentrés pour maîtriser les risques. Il informe si besoin la préfecture, le parquet et la mairie des risques présentés par le site et des mesures complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Si des déchets ou des produits dangereux ont été éliminés, les justificatifs indiquant notamment leur destination seront fournis au préfet et à l'inspection des installations classées.

III.3 Prescription des mesures d'urgence et de mise en sécurité par l'inspection des IC

En fonction des informations reçues du mandataire liquidateur et de celles dont dispose l'inspection des IC (historique des activités, incidents, accidents...), celle-ci pourra attirer l'attention du mandataire liquidateur sur certains produits dangereux susceptibles de se trouver sur le site ou tout autre aspect environnemental à prendre en compte.

Elle pourra également, pour mieux apprécier les risques que peut présenter ce site, diligenter une inspection sur place. Le mandataire sera informé de cette inspection et invité à y participer.

Si l'inspection des IC considère que les mesures d'urgence déjà prises par le liquidateur judiciaire sont insuffisantes, **un arrêté préfectoral prescrira au mandataire liquidateur les mesures d'urgence à réaliser** en précisant le délai de réalisation.

Les autres mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité mais qui ne relèvent pas de l'urgence (surveillance des eaux souterraines, évaluation des risques...) devront être prescrites de façon séparée en précisant le délai de réalisation. Ces mesures de mise en sécurité seront mises en œuvre par le mandataire liquidateur en fonction de l'actif disponible.

III.4 Réalisation des mesures d'urgence et de mise en sécurité

Les mesures d'urgence sont engagées rapidement par le mandataire liquidateur qui informe le préfet et l'inspection des IC de la fin de leur réalisation.

Les mesures d'urgence sont prises en charge sur les fonds disponibles préalablement à toute répartition au même titre que les primes d'assurances obligatoires, les frais de conservation des lieux etc...

A l'issue du délai prescrit pour la réalisation des mesures d'urgence, l'inspection des IC s'assure que les travaux ont été réalisés. A défaut, un arrêté de mise en demeure est pris à l'encontre du mandataire liquidateur conformément à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

A l'issue du délai prescrit par l'arrêté de mise en demeure, l'inspection des IC s'assure que les mesures d'urgence ont été réalisées. A défaut :

- un arrêté préfectoral ordonnant la consignation des sommes répondant aux travaux d'urgence est pris à l'encontre du mandataire liquidateur (procédure administrative).

- un procès verbal est dressé à l'encontre du mandataire liquidateur sauf si celui-ci justifie, par un certificat d'irrecouvrabilité, l'impécuniosité de la liquidation. Dans ce dernier cas l'inspecteur informe le Procureur de la République (copie du rapport de l'inspection et du questionnaire rempli figurant dans l'annexe) de la situation du site et de la situation financière de la liquidation.

Les mesures de mise en sécurité qui ne relèvent pas de l'urgence sont mises en œuvre dans un deuxième temps par le mandataire liquidateur en fonction de l'actif disponible. Si ces mesures ne sont pas réalisées à l'issue du délai prescrit la procédure de mise en demeure et de consignation est appliquée comme pour les mesures d'urgence.

III.5 En cas d'impécuniosité de la liquidation

En cas d'impécuniosité de la liquidation ne permettant pas de recouvrer les sommes faisant l'objet de la procédure de consignation, le Trésorier-payeur général, transmet au préfet son avis sur l'insolvabilité définitive de la liquidation.

Le préfet, sur proposition de l'inspection des IC, détermine alors les actions à engager : mise en cause du détenteur/propriétaire (s'il ne s'agit pas de la société en cours de liquidation) puis le cas échéant intervention de l'ADEME (voire de l'ANDRA pour les sites pollués par des substances radioactives) au frais des responsables et après autorisation accordée par le ministère chargé de l'environnement. L'intervention de l'ADEME (ou de l'ANDRA) se limite strictement à la mise en sécurité du site et est systématiquement suivie d'une action en recouvrement à l'encontre du ou des responsables pour recouvrer les fonds publics engagés.

IV - Le redressement judiciaire d'une installation classée (IC)

En cas de redressement judiciaire d'une installation classée, une information est transmise au préfet et à la DRIRE par le chef d'entreprise ou, s'il existe, par l'administrateur judiciaire en fonction de l'étendue de sa mission. Le cas échéant, la DRIRE informe l'administrateur judiciaire de problèmes environnementaux devant être pris en compte en cas de poursuite ou de reprise de l'installation.

Les informations environnementales disponibles (qui compléteront le bilan économique et social dressé lors de l'ouverture de la procédure) seront présentés dans les documents d'appel d'offres afin **d'informer un éventuel repreneur de la situation du site.**

V - Cession des terrains - changement d'exploitant

Conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur selon le cas, s'il vend un terrain sur lequel une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, doit **informer l'acheteur de ce terrain de la situation environnementale du site.**

Conformément aux articles 23-2 et 34 du décret du 21 septembre 1977, en cas de reprise de l'activité par un autre exploitant, l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur selon le cas rappelle au repreneur qu'il doit **informer le préfet du changement d'exploitant (ou pour certaines activités, en demander l'autorisation)**.

VI - Organisation

Afin de faciliter les relations entre les mandataires de justice et les inspecteurs des installations classées, il est proposé de désigner dans chaque région deux correspondants :

- un correspondant « ministère chargé de l'environnement » pour les questions relatives aux procédures collectives : il s'agit de l'ingénieur « sites et sols pollués » de la division environnement de la DRIRE
- un correspondant « Conseil National des Administrateurs judiciaires et des Mandataires Judiciaires à la liquidation des Entreprises » (un par région)

Ces deux correspondants pourront renseigner leurs homologues et les aider à traiter les cas complexes. Une rencontre régulière locale entre ces deux correspondants leur permettra de faire le point sur les affaires difficiles et sur l'application de ce guide.

Une réunion annuelle entre le ministère chargé de l'environnement et le Conseil National des mandataires permettra de suivre le bon fonctionnement de cette organisation.

ANNEXE 1 : Activités pouvant relever de la législation des installations classées

Activités pouvant relever de la législation des installations classées	Rubriques
Nettoyage à sec	2345
Blanchisseries	2340
Teinturerie, tannerie, ...	2330, 2350, ...
Importantes installations de préparation alimentaires comme dans les hypermarchés et affinage de fromage, stockage et transformation du lait	2220, 2221, 2231, 2230
Préparation, conditionnement de boissons (eau, vins, cidre, bière, jus de fruits...)	2251 à 2255
Importants parkings ou parcs de stationnement couverts ou souterrains	2935
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules, y compris peinture	2930
Importants dépôts de pneumatiques (usagés ou neufs) (> 10 000 m ³)	2663
Application de peintures, vernis	2940
Imprimeries	2450
Développement de photographies (surfaces sensibles)	2950
Abattage d'animaux	2210
Elevages, couvoirs, piscicultures, zoos, ...	2101 à 2150
Installation de charge d'accumulateurs, transformateurs au PCB	2925, 1180
Chaufferies au gaz, fioul, charbon, bois	2910
Installations de compression d'air ou de gaz inflammables ou toxiques	2920
Installations de réfrigération à base de fréon, ou autres gaz comme l'ammoniac	2920
Dépôts de liquides inflammables (essence, fioul, alcool, ...)	1432
Distribution de liquides inflammables comme les stations services importantes	1434
Dépôt de gaz combustibles (butane, propane, méthane, ...)	1412
Distribution ou embouteillage de gaz inflammables comme butane, propane, ...	1414
Centrales d'enrobage au bitume, traitement de goudrons, charbon de bois...	2521, 1521, 2541, ...
Entrepôts couverts de produits divers > 5 000 m ³	1510
Dépôts de produits combustibles comme papier, bois, plastiques, caoutchouc	1530, 2662, 2663, ...
Utilisation ou dépôt de sources radioactives tels que les sources utilisées pour la gammagraphie dans les hôpitaux	1700, 1710, 1711, 1720, 1721
Broyage concassage criblage de matériaux	2260 et 2515
Carrières	2510
Stockage ou emploi de produits toxiques, de phytosanitaires, de CFC, halons, produits explosifs, comburants, peroxides organiques,	1100 et suivantes
Engrais	1330, 1331
Fonderie, verrerie, cimenterie, savonnerie, ...	2550, ..., 2530, ...
Dépôt ou emploi de d'acides ou de soude	1610, 1611, 1612, 1630, 2270
stockage, transit, incinération, compostage de déchets	322, 167, 129,
récupération de ferrailles, métaux	286
Production et/ou stockage des industries de la chimie, de la pharmacie, des pesticides, du raffinage du pétrole	2600 et suivantes
Traitement du bois (préservation)	2415
Industrie de la métallurgie et traitement de surface, fabrication d'email, ...	2560 et suivantes, 2570

Cette liste est donnée à titre d'exemples, elle n'est pas exhaustive.

ANNEXE 2 : Questionnaire « installation classée – état du site »

**INSTALLATION CLASSEE
- ETAT DU SITE -**

**(Questionnaire à n'utiliser que dans le cadre d'une
procédure collective)**

NOM DE L'EXPLOITANT :
RAISON SOCIALE :
NOM DU MANDATAIRE :

DATE DE LA VISITE (le cas échéant) : / /

1. IDENTIFICATION DU SITE

COMMUNE : DÉPARTEMENT :
DÉSIGNATION USUELLE DU SITE :
ADRESSE :
Superficie approximative : m²

Le terrain fait-il partie des actifs de la liquidation : Oui / Non

Si non, NOM et ADRESSE des propriétaires :
.....

ACTIVITÉ :

ÉTABLISSEMENT SOUMIS À LA LÉGISLATION INSTALLATIONS CLASSÉES :

- En situation irrégulière
- A déclaration
- A autorisation
- A directive "SEVESO"
- Rubriques de la nomenclature :

.....
.....

- Joindre une copie des arrêtés préfectoraux
- Joindre une copie des études environnementales ou documents de sécurité déjà réalisés

2. DESCRIPTION DU SITE

SCHÉMA D'IMPLANTATION SUR LE SITE - PHOTOGRAPHIE(S)

BÂTIMENT(S) : Nombre :

Dénomination	Type (1)	Etat (2)	Dimension	Accès public (3)

(1) : atelier de fabrication, atelier de maintenance, bâtiment administratif, installations de production d'énergie (charbon, gaz...), production d'utilités (eau, air, vapeur...), laboratoires d'analyses, ateliers de stockage, de traitement d'effluents ...

(2) (en relation avec les risques potentiels) :

- Dégradé : Oui/Non si oui, préciser le niveau : F(aible), M(oyen), E(levé).
- Pollution potentielle ou avérée des matériaux de construction : Oui / Non

(3) : facile / difficile

PRODUITS DANGEREUX (ou susceptibles de l'être) présents sur le site :

Lieu ou bâtiment				
Type de produit (4)				
Solide ou liquide				
Conditionnement (5)				
Etat du conditionnement (6)				
Quantité – kg ou m ³				
Risques particuliers (7)				

(4) : reporter les informations sur les étiquettes, à défaut indiquer absence d'étiquette classification selon l'étiquetage normalisé : T+ : Très Toxique ; T : Toxique ; Xn : Nocif
Xi : Irritant ; O : Comburant

(5) : fûts, containers, bacs, caisses, bennes, en vrac ; préciser à l'abri ou à l'extérieur

(6) : fûts ouverts ou fermés, fuyards, corrodés, éventrés

(7) : matière toxique, inflammable, explosible ou radioactive

3. POLLUTION(S) POTENTIELLE(S)

Sol :

- * Indices visuels de pollution du sol : Oui / Non – préciser lesquels :
-
-
- * Existe-t-il des stockages enterrés d'hydrocarbures : Oui / Non

Air :

- * Présence d'odeurs : Oui / Non
- * Présence de produits facilement dispersables (ex. poudres) : Oui / Non
- Préciser lesquels :

Eaux superficielles :

- * Présence d'un bassin ou d'un cours d'eau à proximité : Oui / Non – distance : m
- * Indices visuels de pollution de l'eau : Oui / Non
- préciser lesquels :
- * Nom du cours d'eau :
- * Situation en zone d'inondation potentielle : Oui / Non

Eaux souterraines :

- * Présence de puits sur le site ou à proximité : Oui / Non - distance :m
- * Utilisation sensible des eaux souterraines (ex. : captage d'alimentation en eau potable, puits agricoles) : Oui / Non - Nature :
- * Distance du captage le plus proche : m

4. OCCUPATION DU SITE

• Conditions d'accès au site :

- * Site non clôturé, ou clôture en mauvais état
- * Site clôturé
- * Site surveillé

• Populations présentes sur le site :

- * Aucune présence
- * Indices d'intrusion ou de squat
- * Présence régulière de personnes
- préciser lesquelles :

5. ENVIRONNEMENT DU SITE

- ### Zone agricole/forestière
- ### Zone naturelle
- ### Zone industrielle
- ### Zone commerciale
- ### Zone d'habitation :
 - * urbaine
 - * péri-urbaine
 - * dispersée

Etablissements sensibles : proximité d'établissements scolaires ou lieux fréquentés par des jeunes enfants : Oui / Non – distance :m

6. MESURES D'URGENCE DEJA PRISES

Par l'exploitant Par le mandataire

- * Restrictions d'accès au site, à certains bâtiments (clôture, ...)
- * Affichage du danger potentiel
- * Enlèvement des produits/déchets dangereux
- * Mise à l'abri des produits/déchets dangereux
- * Enlèvement de transformateurs contenant du PCB
- * Evacuation des sources radioactives :
- * Comblement de vides
- * Autres/préciser :

7. MESURES D'URGENCE PREVUES OU À PRENDRE

- | | | |
|---|--------------------------|-------|
| | | délai |
| * Restrictions d'accès au site, à certains bâtiments (clôture, ...) | <input type="checkbox"/> | |
| * Affichage du danger potentiel | <input type="checkbox"/> | |
| * Enlèvement des produits/déchets dangereux | <input type="checkbox"/> | |
| * Mise à l'abri des produits/déchets dangereux | <input type="checkbox"/> | |
| * Enlèvement de transformateurs contenant du PCB | <input type="checkbox"/> | |
| * Evacuation des sources radioactives : | <input type="checkbox"/> | |
| * Comblement de vides | <input type="checkbox"/> | |
| * Autres/préciser : | <input type="checkbox"/> | |

8. SURVEILLANCE DE L'IMPACT

Des analyses ont-elles été réalisées :

- * sur les eaux souterraines : Oui / Non
- * sur les eaux superficielles : Oui / Non
- * sur les sols : Oui / Non
- * sur d'autres milieux : Oui / Non

Un impact a-t-il été constaté : Oui / Non

Si oui, préciser :

9. PERSONNES À CONTACTER POUR PLUS D'INFORMATIONS

	Nom	Organisme	Téléphone
1)			
2)			
3)			

10. AUTRES REMARQUES

.....

